



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune  
de Yerville (76)**

N° MRAe 2021-4001

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 10 juin 2021, en présence de  
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général et de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yerville approuvé le 17 juillet 2006 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4001, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Yerville (76), reçue du maire le 19 avril 2021 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2021 ;

**Considérant** les objectifs et caractéristiques de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Yerville, qui consistent à :

- instituer une protection des linéaires commerciaux au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme ;
- reclasser des terrains liés au supermarché situé en centre-ville dans une zone spécifiquement dédiée au commerce (passage d'une zone Ua à une zone Uz) ;
- simplifier les règles de stationnement afin d'encourager les implantations commerciales ;
- classer en zone N (naturelle) la parcelle AD 137, rachetée par la commune avec l'aide du fonds de prévention des risques naturels majeurs, suite à l'apparition d'un effondrement de marnière ;
- modifier le règlement pour préciser qu'un seul niveau de plancher habitable est admis en combles ;
- modifier le règlement pour ne plus imposer la couleur verte aux clôtures grillagées ;
- modification de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 et du règlement de la zone AU, afin d'élargir la programmation sur le site de « La Ferme » à tous types d'équipements publics ;
- mettre à jour le report des cavités souterraines dans le règlement graphique ;
- mettre à jour le règlement du PLU conformément aux dernières évolutions du code de l'urbanisme (suppression du coefficient d'occupation des sols, de la règle relative à la taille minimale des terrains constructibles, remplacement de la notion de surface hors œuvre nette par celle de surface de plancher, nouvelles références au code) ;

**Considérant** que le territoire de la commune est concerné par des zones inondables, des risques de mouvements de terrain, des corridors sylvo-arborés et des corridors pour espèces à fort déplacement, mais ne comprend pas de zones protégées ou d'inventaires tels que sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, sites classés, sites inscrits, zones humides, zones couvertes par des arrêtés de protection de biotope ;

**Considérant** l'absence d'incidence potentielle des évolutions apportées au document d'urbanisme, compte-tenu notamment du fait :

- qu'elles n'engendrent pas de nouvelle consommation d'espaces agricole, naturel et forestier et se concentrent sur le réseau bâti existant ;
- qu'elles ne contribuent pas à accroître l'exposition aux risques naturels identifiés sur le territoire de la commune ;
- qu'elles n'ont pas d'incidences sur les périmètres de protection de captage d'eau ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Yerville n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

### **Décide :**

#### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Yerville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 10 juin 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.